

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Jugement exécutoire par provision à charge de fournir caution; appel; consignation par le créancier à la caisse des Dépôts à titre de cautionnement; exécution par le débiteur sans réserves; sommation par le créancier au débiteur d'avoir à consentir au retrait des sommes consignées; confirmation des jugements frappés d'appel; demande par le créancier en paiement de la différence des intérêts dus sur les sommes déposées à titre de cautionnement; rejet. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : M. Aguado contre MM. Vaillant et Hermès; écuries de la Morlaye; chevaux de courses; vente; conseil judiciaire; demande en nullité de la vente pour dol et fraude; demandes en paiement de sommes; non recevabilité; renvoi à compter.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Arrestation illégale; affaire Parent contre André, inspecteur de police. — 1^{er} Conseil de guerre de la 9^e division militaire : Homicide volontaire par un caporal sur la personne d'un sergent de son régiment; condamnation à mort.

CRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 1^{er} avril.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION À CHARGE DE FOURNIR CAUTION. — APPEL. — CONSIGNATION PAR LE CRÉANCIER À LA CAISSE DES DÉPÔTS À TITRE DE CAUTIONNEMENT. — EXÉCUTION PAR LE DÉBITEUR SANS RÉSERVES. — SOMMATION PAR LE CRÉANCIER AU DÉBITEUR D'AVOIR À CONSENTIR AU RETRAIT DES SOMMES CONSIGNÉES. — CONFIRMATION DES JUGEMENTS FRAPPÉS D'APPEL. — DEMANDE PAR LE CRÉANCIER EN PAIEMENT DE LA DIFFÉRENCE DES INTÉRÊTS DUS SUR LES SOMMES DÉPOSÉES À TITRE DE CAUTIONNEMENT. — REJET.

I. Le créancier porteur d'un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, à la charge de fournir caution, qui a jugé à propos de consigner à la caisse des consignations une somme équivalente au montant des condamnations, pour satisfaire aux conditions imposées à l'exercice des poursuites d'exécution, choisit ce mode de cautionnement à ses risques et périls.

II. En conséquence, il n'est pas fondé à demander condamnation contre son débiteur au paiement de la différence entre le taux légal d'intérêts et celui servi par la caisse des dépôts pour les sommes consignées, et le débiteur ne peut en être responsable, alors même qu'après avoir exécuté sans réserves le jugement, il a été mis en demeure de faciliter le retrait de la consignation, si d'ailleurs, ayant interjeté appel, antérieurement à l'exécution des condamnations, il ne s'est pas départi formellement de cet appel, soit par un acquiescement pur et simple au jugement, soit par désistement de son appel.

Le principe ci-dessus émis, conforme à la jurisprudence précédemment adoptée par la 3^e chambre de la Cour, en matière de consignation faite par le créancier pour parvenir à l'exécution provisoire de jugements frappés d'appel (voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre 1864 et du 19 décembre 1867), vient d'être appliqué de nouveau dans des circonstances de procédure particulières qu'il peut être utile de faire connaître au point de vue pratique du mode de cautionnement employé.

M. Valette, entrepreneur de travaux publics, a obtenu, à la date des 12 juin et 13 août 1867, deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier par défaut et le second sur déboute d'opposition, aux termes desquels M. Dury, entrepreneur de démolitions, a été condamné à lui payer une somme principale de 7,231 fr. 25 c., avec intérêts et frais.

Ces jugements étaient déclarés exécutoires par provision, à la charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

Le 31 août 1867, M. Dury en interjeta appel : le 9 septembre suivant, M. Valette consignait, à la caisse des dépôts, une somme de 7,450 francs, à titre de cautionnement, et poursuivait l'exécution des condamnations prononcées contre M. Dury. Ce dernier a désintéressé complètement son créancier le 20 septembre, par le paiement intégral du montant en principal et accessoires desdites condamnations; le paiement paraît avoir été fait sans protestation ni réserves, et, le 30 octobre 1867, M. Valette, considérant cette exécution du jugement comme un acquiescement, faisait sommation à M. Dury d'avoir à lui prêter son concours pour retirer de la caisse des consignations les sommes par lui déposées; cette mise en demeure est restée sans effet.

Cependant, l'instance d'appel introduite par M. Dury étant venue à l'audience, M. Valette, contestant d'abord la recevabilité de l'appel à raison de l'exécution sans réserves faite par M. Dury, concluait, au fond, à la confirmation des jugements par lui obtenus et à ce que la Cour l'autorisât à retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes par lui déposées. Par conclusions additionnelles, et soutenant que, faute par M. Dury de lui avoir prêté son concours pour ce retrait, malgré la sommation du 30 octobre 1867, le montant de la consignation du 9 septembre n'avait pu être retiré, que cette résistance, sans fondement, en présence de l'exécution pure et simple des jugements et de la persistance du sieur Dury dans son appel, avaient uniquement pour but vexatoire de maintenir à la caisse des consignations et à des conditions onéreuses les fonds déposés, M. Valette demandait que la Cour condamnât le sieur Dury, à lui payer la somme représentant la différence entre les intérêts servis par la caisse des consignations, sur les 7,450 francs déposés, et celle représentant les intérêts à 6 pour 100 de ladite somme, courue du 20 septembre 1867, jour du paiement par le sieur Dury du montant intégral des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais, au jour du retrait.

Les conclusions de M. Valette ont été développées et présentées devant la Cour par M^e H. Celliez, son avocat, les conclusions de l'appelant ayant été reprises d'ailleurs par M^e Bernheim, son avoué.

La Cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, a confirmé, au fond, les jugements dont était appel, sans s'arrêter d'ailleurs à la non-recevabilité invoquée par l'intimé, ordonné le retrait de la consignation faite par M. Valette, et au surplus :

« ... En ce qui touche les conclusions additionnelles de Valette :

« Considérant que les jugements dont est appel étaient exécutoires par provision à charge de fournir caution; que Valette a jugé à propos de consigner à la caisse des dépôts et consignations somme équivalente au montant des condamnations;

« Que ce mode de cautionnement par lui adopté était à ses risques et périls, et qu'il ne peut en faire supporter les conséquences à la partie adverse;

« Considérant, à la vérité, que Valette prétend qu'il y a eu, de la part de Dury, acquiescement au jugement par le paiement sans réserves des condamnations prononcées; que, conséquemment, il n'y avait plus lieu de maintenir le cautionnement par lui fourni pour user de l'exécution provisoire; qu'il prétend qu'à partir de cette époque, et notamment à partir de la sommation par lui donnée à Dury pour qu'il eût à consentir au retrait de la somme déposée à la caisse, ce dernier doit être responsable à partir de ladite époque de la différence d'intérêts; « Mais considérant qu'il n'y a jamais eu d'acquiescement pur et simple; qu'il pouvait résulter du paiement des condamnations sans réserves, mais que la Cour avait toujours, à cet égard, à statuer sur ledit appel... »

« Déboute Valette des conclusions additionnelles par lui prises... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 28 mars.

M. AGUADO CONTRE MM. VAILLANT ET HERMÈS. — ÉCURIES DE LA MORLAYE. — CHEVAUX DE COURSES. — VENTE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE POUR DOL ET FRAUDE. — DEMANDES EN PAIEMENT DE SOMMES. — NON-RECEVABILITÉ. — RENVOI À COMPTER.

Nous avons, dans les numéros des 19 et 21 mars dernier, rendu compte du procès intenté par M. Vaillant contre tous les membres du comité de la société des Steeple-Chases de France à raison de l'exclusion des courses de la société prononcée contre lui; nous avons publié le jugement qui a déboute M. Vaillant de sa demande en paiement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le procès actuel se rattache au premier par des liens étroits. En effet, par suite de l'exclusion des courses, M. Vaillant était obligé de vendre l'écurie qu'il possédait à la Morlaye; cette vente s'est effectuée le 24 juin 1867 par actes passés devant Benoit, notaire à Senlis. M. Aguado, par l'intermédiaire de M. Hermès, s'est rendu acquéreur et de la propriété et de l'écurie, moyennant une somme de 260,000 francs, y compris le pot-de-vin stipulé; M. Aguado, depuis, a été pourvu d'un conseil judiciaire. Il a formé, d'accord avec ce dernier, M. Huillier, une demande en nullité de cette vente pour dol et fraude.

M. Vaillant, de son côté, tout en résistant à cette action, a saisi le Tribunal d'une demande en remboursement de diverses sommes d'argent pour avances faites à M. Aguado.

Enfin M. Hermès demandait contre M. Aguado : 1^o le paiement de 6,355 fr. 75 c. pour solde de son compte de gestion des écuries de la Morlaye; 2^o le remboursement de 17,338 francs à raison des avances faites pour son compte dans le courant des années 1866 et 1867.

Une ordonnance de référé avait nommé pendant le procès M. Harouel séquestre de l'écurie de courses de la Morlaye, ce qui expliquait son intervention au procès. Cette affaire a occupé plusieurs audiences.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Hébert, avocat de MM. Aguado et Huillier; M^e Crémieux, avocat de M. Vaillant; M^e Lené, avocat de M. Hermès, et les conclusions de M. l'avocat impérial de la Palme, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en nullité d'actes pour cause de dol et de fraude :

« Attendu que, le 24 juin 1867, il a été passé, dans l'étude de M^e Benoit, notaire à Senlis, quatre actes authentiques enregistrés, portant, les deux premiers, vente par Vaillant à Aguado, d'abord d'un immeuble situé à la Morlaye, près Gentilly, moyennant la somme de 120,000 fr., puis de vingt-deux chevaux, poulains et pouliches pour le prix de 110,000 fr.; le troisième, cession de Vaillant au profit d'Aguado de divers baux et locations avec toutes leurs charges; le quatrième, enfin, procuration générale et spéciale d'Aguado à Hermès, à l'effet de gérer et administrer non-seulement l'écurie de courses de la Morlaye, mais encore tous les biens et affaires dudit Aguado;

« Qu'en outre, le même jour, il a été fait entre les parties une contre-lettre, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, en vertu de laquelle Aguado s'est engagé à payer à Vaillant, indépendamment des sommes ci-dessus stipulées, celle de 30,000 fr. à titre de pot-de-vin;

« Attendu que ces actes et contre-lettre ont eu lieu pendant un court séjour qu'Aguado, alors simple brigadier dans les chasseurs d'Afrique et à peine majeur, fit à Paris;

« Que c'est à l'instigation de Vaillant, forcé de vendre son écurie à raison de l'interdiction qui lui avait été faite par toutes les sociétés de steeple-chases de France, de monter, entraîner et posséder aucun cheval dans les courses, qu'Hermès, qui n'ignorait point cette interdiction, a proposé à Aguado, dont il était le negotiorum gestor, d'acquiescer à la vente de l'immeuble et les accessoires qui en dépendaient;

« Qu'au lieu de décider à faire cette acquisition dans

les termes et suivant les conditions énoncées dans les actes sus relatés, il a, de concert avec Vaillant, exagéré sciemment et dans des proportions considérables l'importance et la valeur de l'immeuble et de l'écurie dont s'agit;

« Qu'en outre, pour mieux capter la confiance et éviter par suite l'intervention de tiers qui auraient inévitablement empêché la réalisation du marché onéreux conclu par ce dernier, il a, pendant l'entrevue que les parties contractantes ont eue en sa présence, au café Durand, place de la Madeleine, simulé d'être en désaccord avec Vaillant sur le prix de vente, que celui-ci paraissait vouloir porter à 270,000 francs, et qui, suivant lui, ne devait pas s'élever au-dessus de 250,000 francs;

« Attendu que ces manœuvres ont déterminé Aguado à signer les quatre actes qui ont été recue le 24 juin 1867, par M^e Benoit, et dans lesquels Hermès figure comme conseil dudit Aguado;

« Qu'elles devaient d'autant plus sûrement produire ce résultat qu'Aguado ne pouvait supposer qu'Hermès, étant son conseil, s'était entendu à l'avance avec Vaillant, pour lui faire faire une opération désastreuse;

« Qu'il suit de là que la volonté d'Aguado a été surprise par le dol et la fraude, organisés de complicité entre Hermès et Vaillant; qu'elle n'a pas dès lors été libre et qu'il y a lieu d'annuler les actes et contre-lettre du 24 juin 1867, ainsi que les obligations ou engagements, titres, billets et traites qui en ont été la conséquence;

« En ce qui touche la demande de Vaillant en remboursement de diverses sommes d'argent pour avances faites dans l'intérêt d'Aguado :

« Attendu que la créance dont Vaillant réclame le paiement pour origine les actes de vente du 27 juin 1867; que ces actes, étant nuls comme entachés de dol, ne peuvent produire aucun effet; que d'ailleurs la créance dont s'agit a pour cause des avances qui n'ont pas profité à Aguado; que par suite la demande de Vaillant n'est pas fondée;

« En ce qui touche la demande d'Hermès :

« Attendu qu'Hermès a assigné Aguado et son conseil judiciaire en paiement de deux sommes distinctes, l'une de 6,355 fr. 75 c. qu'il prétend lui rester due à raison de sa gestion, en qualité de mandataire, des immeuble et écurie de la Morlaye, l'autre de 17,338 francs pour avances qu'il aurait faites, soit à Aguado, soit en son acquit et pour son compte, dans le courant de l'année 1866 et pendant les premiers mois de 1867;

« Attendu que la créance de 6,355 francs se rattache étroitement aux actes du 24 juin 1867; qu'elle doit participer à leur sort comme ayant la même origine, les mêmes causes, et étant infectée des mêmes vices;

« Attendu que la créance de 17,338 francs n'est pas, quant à présent, justifiée; qu'à la vérité Aguado et son conseil judiciaire ne méconnaissent pas qu'il peut être dû à Hermès une somme quelconque à raison des avances que celui-ci a faites pour le compte dudit Aguado, en 1866 et dans le courant de 1867, mais qu'ils prétendent qu'en l'absence des pièces justificatives ils ne peuvent apprécier le mérite de la réclamation dont ils sont l'objet;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les parties à compter;

« Par ces motifs,

« Reçoit Huillier et Harouel es noms intervenants;

« Déclare nuls et de nul effet les quatre actes passés en l'étude de M^e Benoit, notaire à Senlis, le 24 juin 1867; décharge Arthur Aguado de tous engagements résultant desdits actes comme de tous autres engagements qui s'y rattacheraient ou en seraient la conséquence; condamne Vaillant et Hermès solidairement à restituer à Aguado et à son conseil judiciaire tous les titres, billets et traites qui leur ont été remis par ledit Aguado à l'occasion et en vertu des actes susénoncés, les condamne également à garantir Aguado desdits engagements qui se trouveraient aux mains de tiers porteurs, et à rembourser à Huillier, conseil judiciaire, le montant de ceux qui ont été acquittés par ledit Aguado comme contraint et forcé, sur l'état qui sera à cet effet produit et débattu devant l'avoué le plus ancien;

« Déclare Vaillant mal fondé en ses demandes contre Aguado en paiement de diverses sommes d'argent, et l'en déboute;

« Déclare Hermès mal fondé en sa demande en paiement d'une somme de 6,355 francs, et l'en déboute;

« Dit que la demande d'Hermès en paiement d'une somme de 17,338 francs n'est pas, quant à présent, en état de recevoir une solution;

« Ordonne, avant faire droit, que ledit Hermès présentera un compte régulier de sa gestion pendant le courant de l'année 1866 et le commencement de 1867, dans lequel compte il fera entrer les diverses sommes qu'il a reçues soit d'Aguado, soit par celui-ci, et les billets, traites et autres valeurs souscrites par ledit Aguado, et négociées par ledit Hermès; renvoie, en conséquence, les parties à compter devant l'avoué le plus ancien, tous droits, moyens et dépens réservés;

« Dit que, faute par Vaillant de prendre livraison de l'écurie de la Morlaye, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, le séquestre judiciaire, après avoir rendu audit Vaillant un compte régulier de sa gestion, sera déchargé de toute responsabilité;

« Condamne Vaillant et Hermès solidairement aux dépens, y compris ceux de séquestre, de rélé et d'enregistrement de la contre-lettre du 24 juin 1867;

« Réserve néanmoins, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dépens relatifs à la demande de Hermès en paiement d'une somme de 17,338 francs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 18 avril.

ARRESTATION ILLÉGALE. — AFFAIRE PARENT CONTRE ANDRÉ, INSPECTEUR DE POLICE.

Les inspecteurs de police ne sont pas des agents du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; s'ils commettent le crime d'arrestation illégale dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police préposés à la surveillance de l'ordre et de la sûreté publiques, ils peuvent être poursuivis sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

Les délits de voies de fait et d'injures commises par un inspecteur de police, sur la personne victime de son arrestation illégale, sont connexes au crime d'arrestation, mais ne sont pas indivisibles par cela qu'ils

auraient été commis dans le même trait de temps; ils peuvent, au contraire, parfaitement s'en détacher, et si la Cour impériale se déclare à bon droit incompétente pour statuer sur le crime d'arrestation, c'est à tort qu'elle se déclare également incompétente pour statuer sur les délits susindiqués.

Par cette seconde déclaration d'incompétence, en effet, la Cour impériale confond l'indivisibilité des faits avec la connexité; elle ferme l'accès de la justice correctionnelle à la partie plaignante ou oblige le ministère public à poursuivre le crime d'arrestation.

Cette double conséquence résulte nécessairement de l'incompétence déclarée et démontre la fausse application du principe de la connexité. En effet, ou le ministère public ne vaudra pas poursuivre le crime d'arrestation, et alors le plaignant sera privé de son droit d'action directe et sa plainte restera sans solution; ou le ministère public poursuivra sous la contrainte de la décision de la Cour impériale, et alors il y a violation de sa première prérogative, de son droit d'être maître absolu de l'action publique.

A l'ouverture de l'audience, M^e Hérol, avocat du sieur Parent, a soutenu le bien fondé du pourvoi de son client; puis M. l'avocat général Bédarrides, dans des conclusions d'une énergie remarquable, a conclu également à la cassation.

Conformément à ces conclusions et après un très-court délibéré en la chambre du conseil, la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris a été prononcée.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 9^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le comte de Waldmer, lieutenant-colonel.

Audience du 11 avril.

HOMICIDE VOLONTAIRE PAR UN CAPORAL SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE SON RÉGIMENT. — CONdamnATION A MORT.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte, dans son numéro du 5 avril, des premiers débats de cette affaire, qui s'était déroulée à Toulon, devant le 2^e Conseil de guerre de la division. Nos lecteurs se souviennent que le 5 mars dernier, un événement terrible s'accomplissait dans cette ville, dans une chambre de la caserne du Jeu-de-Paume. A la suite d'une légère punition qui lui était infligée pour avoir bu, contrairement aux règlements, avec un simple soldat, le caporal Dassonville, du 3^e régiment d'infanterie, déchargeait un fusil à bout portant sur le sergent Le Boulet. Celui-ci tombait frappé mortellement, sans proférer une parole, et son meurtrier se livrait sans résistance à la garde accourue pour s'emparer de sa personne.

Renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre de la division, sous la prévention d'homicide volontaire sur la personne du sergent Le Boulet et de voies de fait commises à l'occasion du service et avec préméditation, le caporal Dassonville fut condamné à la peine de mort.

Sur le pourvoi formé par le condamné, le Conseil de révision de Lyon a prononcé, dans sa séance du 1^{er} avril, l'annulation de ce jugement pour vice de forme. C'est par suite de cette décision que l'affaire a été de nouveau appelée devant le 1^{er} Conseil de guerre séant à Marseille.

Nous ne reviendrons pas sur tous les détails de cette affaire, qui sont mentionnés au long dans notre premier compte rendu; nous dirons seulement que le prévenu a reproduit dans son interrogatoire, avec le calme le plus parfait, les divers incidents relatifs à son crime.

Le sergent Le Boulet l'avait puni de la salle de police pour l'avoir trouvé buvant avec un soldat, et avait exigé que la punition fût faite, malgré les prières et les instances du caporal, déjà très mal noté et coutumier de ce genre d'infraction à la discipline. Ne voyant pas descendre Dassonville, le sergent alla le chercher à sa chambre et le trouva assis sur son lit et mangeant. A l'ordre de le suivre, le caporal répondit en prenant son fusil : « Sergent, si vous persistez à maintenir ma punition, je ferai un malheur! »

En prononçant ces mots, Dassonville glissait une cartouche dans la chambre du canon d'un fusil chassepot, qui allait pour la première fois peut-être servir d'instrument à un crime, pressait la détente et frappait le sergent d'une balle qui entra sous l'omoplate droite et sortait par le cœur. La mort était instantanée.

L'accusé est impassible durant tout le cours des débats. Il aurait dit à un témoin : « Je viens de tuer un sergent; je vais être condamné aux travaux forcés; quand je sortirai du bagne, ma mère sera morte, j'aurai alors de quoi vivre à mon aise. »

Après l'audition de plusieurs témoins, la parole est donnée à M. Bernard, commissaire spécial, qui fait ressortir toute l'énormité du crime commis par l'accusé et demande une sévère application de la loi.

La défense est présentée par M^e Baret, du barreau de Marseille, qui cherche à établir qu'il n'y a pas eu de préméditation, que le crime n'a pu avoir lieu dans le service, et qui a enfin demandé les circonstances atténuantes en faveur de son client, à peine âgé de vingt-cinq ans.

Après des répliques, le Conseil se retire pour délibérer. Il rentre en séance deux heures après. M. le président prononce un jugement qui déclare Dassonville coupable, à l'unanimité, sur toutes les questions, et qui le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

En cas de découverte fortuite et imprévue d'un objet quelconque, l'article 716 du Code civil attribue un droit partiel ou entier de propriété à celui qui en fait la trouvaille. En fouillant les débris de l'ancien hôtel Jacques Lafitte, un ouvrier démolisseur nommé Schultz remua avec sa pioche une petite statue en bronze d'empereur romain en costume, et s'exalta devant cette trouvaille artistique, à laquelle il attribua, dans sa pensée, une grande valeur. Schultz réclama son droit d'inventeur sur ce prétendu bronze de la statuaria antique.

La propriétaire expropriée, M^{me} la princesse de la Moskova, a contesté ce droit en soutenant que la statue lui appartenait comme étant celle de l'empereur Napoléon I^{er}, et qu'elle en avait orné et décoré l'hôtel Lafitte avant les deux funestes invasions des armées étrangères en France, lors de nos désastres de 1814 et de 1815.

César ou Napoléon I^{er}, la statue fut confiée à M. Petit, expert en objets d'art, pour l'examiner et en indiquer l'identité et la date.

Puis, une instance au principal fut introduite et dirigée par M. Schultz contre M^{me} la princesse de la Moskova.

En attendant la solution de ce débat, M. Petit, expert en objets d'art, était resté détenteur de la statue.

Pour sauvegarder les droits respectifs de toutes les parties, un référé a été introduit pour obtenir la nomination d'un séquestre judiciaire, dans les termes de l'article 1961 du Code civil.

M. le président, après avoir entendu M^{me} Mouillefarine fils et Mesnier, avoués des deux parties, a nommé l'expert Petit, en ce moment détenteur de la statue litigieuse, séquestre judiciaire de cette œuvre, à la charge de la représenter, quand il en aura été statué au fond.

Un sieur Bureau, se disant directeur de la Dette publique tunisienne, dont le siège était rue Le Peletier, 49, avait été signalé comme portant illégalement les insignes de commandeur de l'ordre du Nicham.

Cet individu ayant été déclaré deux fois en faillite et condamné deux fois pour escroquerie, M. le préfet de police pria le grand chancelier de la Légion d'honneur de lui faire savoir si le sieur Bureau était autorisé à porter une décoration étrangère et lui fit en même temps connaître les antécédents de notre commandeur, afin de mettre la chancellerie en garde contre toute demande d'autorisation de ce genre qui pourrait lui être adressée par ce dernier.

Il fut répondu que le sieur Bureau était complètement inconnu sur les contrôles de la grande chancellerie.

Le sieur Bureau dirigeait depuis un certain temps une sorte d'entreprise dite : *Comptoir de crédit international*, et, une décoration pouvant lui servir à capter la confiance du public, M. le préfet de police donna l'ordre de surveiller le sieur Bureau et de le conduire au bureau du commissaire de police s'il était trouvé porteur d'une décoration.

Le 2 mars dernier, l'ordre était exécuté. Le dignitaire du Nicham déclarait qu'il portait sa décoration pour la deuxième fois; qu'il l'avait mise la première fois pour aller chez le général Moussali, agent du bey de Tunis, et qu'il venait de la mettre pour aller chez le ministre de l'intérieur de Tunis.

Il produisit, du reste, son brevet en langue arabe, dont voici la traduction :

Louange à Dieu l'unique!

(L. S.) De la part du serviteur de Dieu glorifié, de celui qui met en lui sa confiance et lui glorie le soin de ses destinées, le mouchir Mohammed Essadek, Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis, à l'honneur et respecté M. Charles-Jean-Baptiste Bureau, banquier.

Sur la proposition de notre premier ministre et ministre des affaires étrangères, qui nous a fait connaître les nobles qualités qui vous distinguent et les talents financiers dont vous avez fait preuve et qui sont visibles aux yeux de tous, nous vous envoyons cette décoration, dans laquelle se trouve gravé notre nom et qui est de la deuxième classe (commandeur) de notre ordre du signe de l'honneur (Rikhar). Portez-la avec joie et bonheur.

Écrit le 20 de ramadan 1284 (correspondant au 14 janvier 1868).

MOUSTAPHA.

On sait que les nobles qualités qui distinguent le commandeur Bureau lui ont valu deux condamnations pour escroquerie, que les talents financiers dont il a fait preuve ont abouti à deux faillites et que ces talents sont visibles aux yeux de tous... ceux qui ont pu parcourir son dossier.

Il a dit pour explication qu'il ignorait l'obligation exigée par le décret du 10 juin 1853, et qu'il s'était cru suffisamment autorisé par son brevet à porter sa décoration.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial de Fourchy, l'a condamné à quinze jours de prison.

Le vœu de Moustapha : « Portez-la avec joie et bonheur, » ne pourra donc pas être exaucé.

Au mois de septembre 1866, M. Fabre perdait sur la voie publique six obligations au porteur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Il s'empressa de former opposition au paiement des coupons entre les mains de la compagnie et une autre opposition à la vente des obligations perdues entre les mains du syndic des agents de change près la Bourse de Paris. Au mois de février suivant, M. Fabre fut averti par la compagnie du chemin de fer que le coupon d'une de ces obligations venait d'être présenté au paiement par un sieur Lejour.

S'appuyant sur les termes de l'article 2279 du Code Napoléon, M. Fabre a demandé à M. Lejour la restitution de son titre; mais celui-ci a repoussé cette prétention en soutenant qu'il avait régulièrement acheté l'obligation réclamée; qu'en effet, il s'était adressé à M. Levallé, directeur du Comptoir des coupons, place de la Bourse; il lui avait donné l'ordre d'achat, lui avait remis les fonds et en avait reçu en échange l'obligation faisant l'objet du procès. Ces raisons ne parurent pas suffisantes à M. Fabre, qui a assigné M. Lejour en restitution pure et simple de l'obligation, M. Levallé, suivant lui, n'étant pas agent de change et, par suite, le titre vendu ne pouvant être considéré comme provenant d'un marché public. Ainsi assigné, M. Lejour a appelé en garantie M. Levallé, son vendeur.

M. Levallé, à son tour, a soutenu qu'il ne pouvait être soumis à aucune action en garantie, qu'il avait agi comme intermédiaire et mandataire de M. Lejour, que son mandat avait été exactement rempli, qu'il devait rester en dehors de la contestation; et à l'appui de son dire, il représentait un bordereau d'agent

de change constatant que le 18 septembre 1866 l'obligation réclamée avait été régulièrement achetée à la Bourse de Paris.

Sur ces contestations, le Tribunal : attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'obligation du chemin de fer d'Orléans qui fait l'objet du procès, perdue par Fabre sur la voie publique en même temps que cinq autres titres de même espèce qui sont revenus en sa possession, a été achetée par Lejour, à la Bourse du 18 septembre 1866, par le ministère de Crémieux, agent de change, auquel Levallé en avait donné l'ordre conformément au mandat qu'il en avait reçu de Lejour, et que c'est le cas, dès lors, d'appliquer non pas l'article 2279 du Code Napoléon invoqué par Fabre, mais l'article 2280 qui dispose que, dans le cas d'une vente sur un marché public, celui qui revendique l'objet qu'il a perdu doit en rembourser la valeur, que Fabre ne fait aucune offre à cet égard, et que c'est le cas d'ordonner la restitution de l'obligation à la charge par Fabre d'en rembourser la valeur, a condamné Lejour à remettre à Fabre l'obligation à la charge par Fabre d'en rembourser la valeur, et a fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par Fabre et Lejour, sauf ceux faits par ou contre Levallé, qui resteront à la charge de Lejour.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Boselli, audience du 26 mars. — Plaidants : M^{me} Fontaine de Rambouillet, pour M. Fabre; M^{me} Baratin, pour M. Lejour; M^{me} Dupuch père, pour M. Levallé.)

— Cyprien Lauriot, un de ces apprentis dont l'apprentissage n'a pas de fin, déjà condamné pour vagabondage, effrayé de la cherté des loyers, a résolu le difficile problème de se loger sans bourse délier. Il va sans dire qu'il ne demande gîte que dans les plus humbles garnis, dans ceux qui tiennent des chambrées, c'est-à-dire des salles contenant plusieurs lits, dans chacun desquels s'étendent deux ou trois individus, qui ne se sont jamais vus et n'en dorment pas moins côte à côte fort paisiblement, avec la confiance la plus parfaite.

Cyprien ne couche jamais deux fois dans le même garni; on va voir pourquoi.

Il a l'habitude de ne se coucher que fort tard; il n'arrive dans le garni qu'après que tous les locataires y sont plongés dans la torpeur du premier sommeil. Entré dans la chambrée, il allume une chandelle, en fait l'inspection sommaire, puis se couche dans le premier lit où il trouve une place vacante.

De même qu'il est le dernier couché, Cyprien est toujours le premier levé; c'est toujours au premier chant du coq qu'il opère. Son opération consiste à échanger la mauvaise paire de souliers dont il a toujours soin d'être chaussé contre la meilleure qui se trouve dans la chambrée. L'échange fait, il descend tranquillement l'escalier, et comme la veille, selon l'habitude de la maison, il a payé d'avance le prix de son coucher et qu'on le voit s'en aller les mains vides, on le laisse partir sans défiance.

Voilà dans la rue où il se promène jusqu'à l'ouverture des boutiques. Les boutiques ouvertes, il entre dans celle d'un cordonnier en vieux et lui propose l'échange de la bonne paire de souliers qu'il a aux pieds contre une vieille paire de savates, moyennant une soule, bien entendu, qui varie de 30 centimes à 1 fr. 30, et quelquefois même qui va jusqu'à 2 francs. Le soir, autre échange dans un autre garni, et ainsi de suite jusqu'à la consommation des siècles, si dans ce monde il y avait quelque chose de durable.

Voici comment a été arrêtée l'exploitation jusqu'à lors si paisible de l'industrie de Cyprien : Il était en plein exercice de ses fonctions; il avait placé ses vieilles savates sous le lit d'un dormeur et en avait retiré une paire de souliers presque neufs, mais un peu étroits pour son pied. Pour plus de facilité, il s'assied sur un tabouret et fait effort pour les chauffer; tout à coup, il pousse un cri perçant : toute la chambrée se réveille; on se demande ce qui est survenu. Le volé, réveillé comme les autres, regarde sous son lit et, n'y voyant plus ses souliers, comprend ce qui est arrivé, se précipite sur la porte de la chambre, la ferme à clef, et s'élançant sur Cyprien, le saisit au collet et apprend aux camarades que, déjà victime d'un vol de souliers, il a pris la précaution de les garnir de clous solides, bien pointus, non pas en dehors comme ceux des Auvergnats, mais en dedans, si bien qu'on ne peut les chausser sans pousser un cri d'avertissement.

Cyprien ne pouvait nier, car le sang qui s'échappait de son pied gauche, et ses savates qu'il avait substituées aux souliers encloués, ne laissent aucun doute sur ses intentions. Tout penaud, il s'est donc laissé conduire chez le commissaire de police, et aujourd'hui en police correctionnelle, où il a été condamné en un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Le *Journal du Havre* d'hier donne les détails suivants sur un crime odieux commis pendant la nuit de mercredi à jeudi aux portes du Havre :

« Tout le monde au Havre connaît une jolie gaucette champêtre qui porte pour enseigne : *Aux Acacias*, et qui est située au hameau dont elle porte le nom, commune de Gravelle-Saint-Honorine. Plus d'une fois, les promeneurs altérés par une course au bois des Hallates sont venus se reposer à l'ombre de ses vertes tonnelles : c'est là que le crime a été commis.

« Dans la soirée d'hier, deux hommes, qui semblaient sortir du bois, entrèrent dans cet établissement et demandèrent à souper à l'aubergiste, M. Beaugendre. Celui-ci s'empressa de leur faire servir. Vers dix heures et demie ou onze heures, les deux convives demandèrent l'addition, qui leur fut présentée par M. Beaugendre lui-même. Mais à peine cet infortuné tendait-il la main pour recevoir les 4 fr. 95 c. qui lui revenaient, qu'il fut frappé de plusieurs coups de couteau, dont un à la gorge.

Pendant que l'un des inconnus accomplissait ce lâche assassinat, l'autre se précipitait sur la dame Beaugendre, qu'il renversait et traînait par les cheveux en lui portant aussi plusieurs coups de couteau, dont un a principalement atteint la main gauche de la victime.

La lutte entre le premier assassin et M. Beaugendre a dû être longue et acharnée, à en juger par le nombre des blessures que cet infortuné a reçues; mais quelques-unes de ces blessures étaient tellement graves, qu'elles ont fini cependant par causer la mort du malheureux aubergiste.

Cependant, la dame Beaugendre, soit qu'elle fut protégée par ses vêtements, soit que la main de son meurtrier fut moins assurée, avait été moins grièvement atteinte. Elle put pousser quelques cris de détresse qui furent entendus par un voisin, M. Desmoulin,

aubergiste. Celui-ci s'empressa d'accourir, et à sa vue les deux assassins, se voyant découverts, laissèrent inachevée leur criminelle entreprise, qui avait évidemment le vol pour but et le meurtre pour moyen. Ils prirent la fuite et disparurent dans le bois.

« L'alarme fut vite donnée dans le hameau des Acacias, et, pendant que l'on prodiguait à la dame Beaugendre les soins que nécessitait sa position, des exprès étaient envoyés au Havre, afin de prévenir la justice. Moins de deux heures après la perpétration du crime, M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et M. Tourné, commissaire central, étaient réunis sur les lieux, procédant aux premières investigations. En même temps, des ordres étaient donnés à la gendarmerie, qui se mettait immédiatement en campagne, pour fouiller le bois dans toutes ses parties.

« M^{me} Beaugendre avait été le seul témoin du crime; heureusement, elle a pu, malgré ses blessures et malgré l'émotion terrible à laquelle elle était en proie, donner aux magistrats instructeurs de précieuses indications. C'est ainsi qu'elle a fourni le signalement suivant des deux assassins, qui paraissent être des colporteurs :

« L'un est âgé d'environ vingt-huit ans et d'une taille de 1 mètre 70 à 1 mètre 75; il a les cheveux noirs, courts par derrière et longs par devant; sa moustache est noire ou brune. Il porte un chapeau de feutre noir, des bas à liseré noir et blanc, un paletot par dessus une blouse bleue à large épaulette, un pantalon en drap gris, une chemise à col blanc et droit et une petite cravate de soie noire.

« Le second, âgé de vingt-cinq à vingt-six ans, n'a que 1 mètre 60 à 1 mètre 65 de taille. Il est très maigre et porte une petite moustache blonde. Les cheveux, également blonds, sont coupés à arêtes vives sur le derrière de la tête. Ses yeux sont mornes. Il est vêtu d'une blouse bleue neuve, très longue, d'un pantalon et d'un paletot en drap gris, d'une petite cravate noire et d'un chapeau en feutre noir. Il a les doigts jaunés par l'usage de la cigarette. »

— ALGÈRE (Oran). — On lit dans l'*Echo d'Oran* : « Bel-Kassem, ou Ali, ou Salah-ben, n'importe quoi, entre à Mondovi chez un épicier. Il demande candidement un kilog. de riz, qu'il marchande et trouve trop cher, d'autant plus qu'il espère avoir pour rien un veau qu'il remarque en entrant. Il sort de la boutique sans un grain de riz, mais avec le veau soigneusement dissimulé sous son burnous, et s'esquive au grand trot de son cheval.

« Cependant on s'aperçoit que le veau a disparu. On cherche, on court... Où diable le veau a-t-il passé? Salah a dû l'emporter, pas d'autre hypothèse admissible. On s'élançait sur les traces de Salah, qui, se voyant poursuivi, rejette sa capture sur la route et talonne son cheval. Mais D... le colon, est mieux monté que lui. Salah est pris, interrogé, expédié pour Bone, amené devant ses juges, et, de nouveau interrogé : « Vous avez volé? lui dit M. le président. — Moi, jamais! Ecoutez, je vais vous raconter ce qui s'est passé. Je suis un vieillard, j'ai la barbe grise, vous pensez bien qu'un homme comme moi ne sait pas mentir. J'avais trouvé ce malheureux veau abandonné sur la route; je l'ai ramassé charitablement et me suis mis à me promener à travers le village en criant : Où est le maître du veau, où est le maître du veau? qu'il se présente, afin que je lui rende son bien. Au mépris de mes bonnes intentions, on m'a arrêté, brutalisé, et... aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu et que Mahomet est son prophète, voilà la vérité. »

« Le Tribuna correctionnel, en véritable ennemi de la vérité et de Mahomet, condamne Salah à six mois de prison.

« On lui traduit la décision du Tribunal; il réfléchit un instant et se retire d'un air satisfait. »

— (Sidi-Moussa). — On écrit de Sidi-Moussa à l'*Ackbar* :

« Dimanche dernier, 5 avril, vers le soir, une famille entière composée de sept personnes, le mari, la femme, la mère de celle-ci, et quatre enfants en bas âge, ont failli devenir la proie des eaux, et un malheur irréparable serait aujourd'hui à déplorer, sans le courage dévoué d'un colon et de son domestique, aidés par un Kabyle. L'Oued-Djemaa, ayant franchi ses rives, se précipitait avec furie sur la route de Sidi-Moussa à Rovigo, au point où s'embranchent le chemin de Boufarik. Le passage était devenu extrêmement dangereux; le courant était rapide et l'eau avait plus d'un mètre de profondeur, car en cet endroit la route s'abaisse sensiblement.

« Le nommé Aabid, marchand de nouveautés à Rovigo, revenait d'Alger avec une carriole, dans laquelle il était avec sa femme, ses quatre enfants et sa belle-mère, vieille femme âgée de quatre-vingts ans. Parvenu au point où la route était coupée par l'eau, il voulut continuer son chemin, malgré le péril évident que présentait le passage. La carriole fut renversée par le choc du courant et toute la famille précipitée dans l'eau. Ce fut alors un spectacle navrant.

« Le père perdit complètement la tête; il s'agitait sans secourir personne, et poussait des cris de désespoir. La mère seule fit preuve de présence d'esprit et d'énergie. Elle tenait deux de ses enfants dans les bras et les disputait au courant qui entraînait les deux autres. La pauvre vieille femme disparaissait dans un fossé.

« Fort heureusement pour ces malheureux, du secours leur arriva. M. Jean Ville, colon du voisinage, qui, lui aussi, revenait d'Alger, en compagnie du sieur Louis Gandalé, son domestique, avait aperçu de loin le danger que courait l'Israélite et sa famille. Il accourut avec toute la vitesse de ses chevaux. Lui et son domestique n'hésitèrent pas à se jeter dans l'eau pour en retirer les malheureux qui se noyaient. Un Kabyle, dont nous regrettons de ne pouvoir dire le nom, vint se joindre à ces deux personnes courageuses.

« L'un des enfants de Aabid avait perdu entièrement connaissance; la vieille femme n'était guère dans un meilleur état. Ils furent l'un et l'autre transportés à la ferme de M. Jean Ville. Les soins les plus pressés les rendirent à la vie. Toute la famille d'Aabid passa, du reste, la nuit à la ferme, à se remettre des poignantes émotions qu'elle avait éprouvées.

« M. Jean Ville, qui s'est si bien montré dans cette circonstance, est fermier de M. de Saint-Guilhem et gendre de M. Crouzet, adjoint de M. le maire de Sidi-Moussa. »

BIBLIOGRAPHIE.

Le savant auteur du *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, M. Jacques-Charles Brunet, mort à Paris, le 14 novembre 1867, a laissé une magnifique bibliothèque. Le catalogue en a été dressé avec beaucoup de méthode et de

clarté par M. L. Potier, libraire à Paris, quai Malaquais, 9, et par M. A. Labitte, libraire, quai Malaquais, 3; tous deux bien connus des bibliophiles. Ce catalogue s'applique seulement à la première partie de cette bibliothèque, celle qui comprend les ouvrages rares et précieux, les belles reliures anciennes et modernes. Une notice sur la vie et les travaux de M. Brunet, notice très intéressante et due à la plume érudite de M. Le Roux de Lincy, précède l'énumération et la description des livres (1).

C'était une individualité originale et un caractère, que M. Brunet. Il a consacré sa vie à la création, au développement incessant d'un même ouvrage, et dans les derniers jours de sa longue existence, à quatre-vingt-sept ans passés, il s'en préoccupait encore. Sa constance et son zèle ont été récompensés par la fortune et la renommée. Obscur et pauvre pendant bien des années, il finit par devenir riche et célèbre. Sa réputation de bibliographe éminent est depuis longtemps établie en France et dans toute l'Europe, et le mérite du livre excellent (le *Manuel du libraire*), auquel il a dû la notoriété si grande de son nom, a été de plus en plus apprécié.

Les travaux et les recherches que lui imposaient constamment le remaniement et la révision de son *Manuel* ne l'ont pas empêché d'écrire divers autres ouvrages. C'est ainsi qu'ayant acheté en 1818 le manuscrit des *Mémoires de Madame d'Épinay*, il en confia l'examen et l'annotation à un savant littérateur de ses amis, M. Parison, et publia la même année ce curieux manuscrit. M. Le Roux de Lincy n'a pas mentionné ce fait dans sa notice, mais M. Brunet l'a rappelé dans son *Manuel du libraire*. Voici en effet ce qu'on y lit : « Les *Mémoires de Madame d'Épinay*, que nous avons publiés en 1818, sous la direction d'un de nos meilleurs amis (M. Parison), ont été imprimés trois fois en moins de six mois, en 3 vol. in-8^o. Un des maîtres les plus illustres de la critique contemporaine, M. Sainte-Beuve, a dit avec raison de ces *Mémoires* qu'ils ne sont pas seulement un livre, mais une époque. En effet, tout un côté intime de la société du dix-huitième siècle y revit avec une vérité et un relief saisissants. C'est à M. Brunet que les lettres françaises sont redevables de la publication de cet ouvrage, plein d'un si grand intérêt. La librairie Charpentier en a donné récemment une nouvelle édition, préparée et dirigée par M. Paul Boiteau.

En 1834, M. Brunet fit imprimer un volume de lui ayant pour titre : *Notice sur deux anciens romans intitulés les Chroniques de Gargantua*. En 1836, il publia les *Poésies d'Alione* (d'Asi), avec une notice biographique, et enfin, en 1852, il fit paraître ses *Recherches bibliographiques* et critiques sur les éditions originales des cinq livres du roman satirique de Rabelais, etc. » Paris, Potier, grand in-8^o.

Mais la principale et permanente occupation de M. Brunet a été la publication et l'amélioration graduelle de son *Manuel du libraire*. Il en avait donné la première édition en 1810, la seconde en 1814, la troisième en 1820. Quand il publia ses nouvelles *Recherches bibliographiques*, en 1854, il fut reconnu d'un accord unanime pour le plus savant bibliographe de France, mais il devait s'élever au-dessus de lui-même. En effet, il passa dix ans à refondre son *Manuel*, et il le présenta au public, en 1854, une quatrième édition qui faisait de ce vaste ouvrage un livre entièrement nouveau. Le succès qui accueillit ce beau et utile travail n'embellit pas M. Brunet. Il ne l'empêcha pas de songer à embellir certaines lacunes et à faire disparaître dans une édition définitive les quelques erreurs qui avaient pu se glisser dans un recueil comprenant trente et un mille huit cent soixante-douze numéros, la plupart longuement annotés. L'infatigable bibliographe se remit courageusement à l'œuvre. Vingt ans furent consacrés par lui à l'accomplissement de sa tâche. En 1860, à quatre-vingt-deux ans, il fit paraître le premier volume de la cinquième édition de son *Manuel du libraire*, et en 1865, grâce au concours de M. Ambroise-Firmin Didot, le célèbre imprimeur, qui s'était chargé de la publication coûteuse de cet immense répertoire, il put, de sa main tremblante, comme l'a dit M. Paul Lacroix, signer le dernier bon à tirer de la dernière feuille de son immortel chef-d'œuvre.

Il nous semble qu'il y a tout un enseignement dans le tableau de cette existence si laborieuse, dans l'exemple donné par ce vieillard qui, parvenu à la limite extrême de la vie, riche, jouissant d'une réputation européenne, pouvant enfin goûter des loisirs si dignement acquis et mérités, consacra le reste de ses forces au perfectionnement de son œuvre, comme s'il ne voulait consentir à se reposer que dans la mort.

Plaine justice a été rendue à M. Brunet par des écrivains qui font autorité : M. de Sacy, de l'Académie française, dans le *Journal des débats* du 17 novembre 1867; M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob), le très érudit conservateur de la bibliothèque de l'arsenal, dans son discours du 16 novembre de la même année, et enfin M. Le Roux de Lincy, dans la notice dont nous avons déjà parlé (2).

En s'occupant toujours de bibliographie, M. Brunet était devenu bibliophile. Posséder de superbes exemplaires de livres les plus remarquables, exemplaires reliés par les Le Gascon, les Boyet, les Anguerran, les du Seuil, les Padeloup, les Derome, par tous ceux enfin qui ont été les créateurs et les maîtres de l'art charmant de l'ornementation et de la parure extérieure des livres; avoir, disons-nous, ces exemplaires, revêtus de la marque et des armes des amateurs les plus fameux, réunir ainsi une collection de volumes uniques, débris aussi précieux qu'estimés des bibliothèques célèbres des trois derniers siècles, en former un musée de l'art de l'imprimerie et de la reliure dans leur plus beau temps, ce fut là le désir, la préoccupation, la pensée, le goût et la passion de M. Brunet. S'il payait certains de ses livres des prix considérables, ce n'était certes pas spontanément et par plaisir. Il se plaignait lui-même de l'élevation de ces prix, due au concours, à l'empressement, à la concurrence des bibliophiles qui recherchaient comme lui les exemplaires marqués au chiffre des grands collectionneurs d'autrefois.

L'inventaire de ces richesses a été dressé, comme nous l'avons dit, par MM. L. Potier et Labitte. En parcourant le catalogue rédigé par eux, nous remarquons dans la section de *jurisprudence* les *Commentaria Jacobi de Marquilles*, imprimés à Barcelone en 1505, in-folio gothique à deux colonnes, le seul exemplaire connu sur vélin, et le *Corpus juris civilis*, Elsevier, 1664, en deux volumes in-8^o maroquin rouge avec filets et tranches dorées, superbe exemplaire, admirablement relié par Boyet et portant sur les plats les armes du comte d'Hoym.

Dans la section de *théologie*, nous signalerons une Bible latine imprimée à Paris, par Robert Estienne, en 1545, deux volumes grand in-8^o, reliés en maroquin rouge avec mosaïque, tranche dorée. Cette Bible présente cette particularité qu'elle a appartenu au célèbre amateur Grolier et qu'elle a été offerte par lui au président Christophe de Thou, pour le remercier de l'avoir délivré d'un procès qui lui était intenté par la chambre des comptes. Indiquons encore les *Psalmi di David*, Venise, 1534, in-4^o relié en maroquin vert à compartiments dorés, tranche dorée. Cet exemplaire est cité dans l'ouvrage de M. Edouard Fournier sur la *Rebure* en France. Parlant des livres de Maioli et de Grolier, M. Fournier disait, en 1804 : « M. Brunet en possède un qui leur appartient successivement à tous deux, et qui porte la trace précieuse de cette double possession. Sur la couverture est gravé le nom de Maioli, et sur le titre se trouve écrit de la main même de Grolier sa fameuse devise : *Portio mea, Domine, sit in terra viventium*. — Voilà un livre qui doit faire des envieux et qui, à son jour, provoquera certainement de bien brûlantes enchères. » Ce jour, ainsi prévu par M.

(1) La vente aura lieu le lundi 20 avril 1868 et les quatre jours suivants, à une heure et demie de l'après-midi, en l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n^o 3, au premier étage, par le ministère de M. Delebergue-Cormont, commissaire-priseur, rue de Provence, 8, assisté de MM. L. Potier et A. Labitte, libraires.

(2) Voir le discours prononcé sur la tombe de M. Brunet par M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob). Ce discours a été publié dans le numéro du *Bibliophile français* du 13 novembre 1867, Paris, librairie Bachelin-Deflorenne, 3, quai Malaquais.

Fournier, est maintenant très-proche, car c'est le jeudi 23 avril 1868, et il verra sans aucun doute se réaliser la prédiction du spirituel écrivain.

Dans les sections des Sciences et Arts, des Belles-Lettres et d'Histoire, nous pourrions indiquer une quantité considérable d'ouvrages précieux, tous parés de reliures splendides. Notons seulement un Cicéron avec des commentaires autographes de Racine, et terminons sur ce point par la description sommaire de deux des plus beaux joyaux de cette riche bibliothèque.

tranches dorées, reliure à compartiments en mosaïque de maroquin rouge, vert, citron, représentant des fruits et des fleurs, est le chef-d'œuvre de Derome et peut-être aussi de la reliure au dix-huitième siècle.

Et maintenant, tous ces livres si beaux, si rares, si magnifiquement reliés, qui ont été pendant tant d'années le bonheur et l'orgueil de M. Brunet, ces livres, les compagnons et les amis de ce savant vieillard, et au milieu desquels il s'est doucement éteint, on va les tirer de leur paisible retraite. On va les apporter dans la salle des ventes publiques et les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur.

A partir du 20 avril 1868, l'étude de M^e Brémard, avoué au Tribunal civil de la Seine, sera transférée

de la rue Louis-le-Grand, 25, au boulevard Haussmann, en face le square Clary.

Bourse de Paris du 15 Avril 1868. Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, and their respective prices and movements.

Table with columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 4 0/0 comptant, 4 0/0 fin courant, 4 1/2 fin courant, 4 0/0 fin courant, Banque de Fr., 3100.

ACTIONS. Table with columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant.

Table with columns: Crédit agricole, Crédit foncier colonial, Crédit foncier de France, Crédit industriel, Crédit mobilier, Société algérienne, Société générale, Charentaises, Est, Paris-Lyon-Méditerranée.

OBLIGATIONS. Table with columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant.

AVIS. Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. CHATEAU D'ORS.

Etude de M^e RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 14 mai 1868.

Mises à prix. 1er lot: 60,000 fr. 2e lot: 25,000 fr. 3e lot: 20,000 fr. 4e lot: 12,000 fr. 5e lot: 20,000 fr. 6e lot: 20,000 fr. 7e lot: 60,000 fr. 8e lot: 8,000 fr.

PROPRIÉTÉ A LEVALLOIS-PERRET. Etude de M^e DINET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1868.

D'une MAISON avec jardin sise à Paris (Passy), rue Franklin, 27. Superficie totale: environ 900 mètres. Mise à prix: 40,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ RUE ST-LAURENT, 6, A PARIS. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868.

MAISON RUE MIROHESNIL, 84. A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868.

JOLIE PROPRIÉTÉ NOISY-LE-GRAND. 17 kil. de Paris, lignes de Mulhouse et de Vincennes, 10,700 mètres environ.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Pages-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Etude de M^e Th. BRA, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier avril mil huit cent soixante-huit, enregistré, passé entre: M. MOREAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Mo-

M. Devin, rue de l'Écluseur, n. 12, syndic provisoire (N. 9449 du gr.). De la société en nom collectif LIENDON, DARA et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 24, composée de: 1^o Louis-Adolphe Liendon, demeurant à Paris, rue Montmartre, 77; 2^o et Daigremont-Edmond DARA, demeuré à Paris, boulevard de Magenta, n. 172; et actuellement sans domicile connu; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 9450 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve CAUDERBERG (André), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Bous-Enfants, n. 1 (ouverture fixée provisoirement au 18 mars 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, n. 50, syndic provisoire (N. 9452 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

(Seine), route des Princes, le 23 courant, à 10 heures (N. 3363 du gr.). Du sieur REGNAULT (Florentin), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 24 courant, à 10 heures (N. 8917 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

De la dame veuve PATTE (Pulchérie Benoist), veuve du sieur Edouard Ferdinand Patte, ladite dame marchande de verreries, demeurant à Paris, rue de la Plâtre, n. 3; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9451 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8043 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEAUDOUIN (Félix), éditeur et marchand de musique, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 1, sont invités à se rendre le 23 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8526 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOZAHIC, directeur de la banque générale des obligations, ayant demeuré à Paris, rue Tailbourg, 3, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 23 courant, à 1 heure précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8113 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LECLERC ET ANDRÉ, anciens marchands de vin en gros, à Paris (Baignolles), rue du Port-Saint-Ouen, composée des sieurs Leclerc, aujourd'hui décédé, et André, sont invités à se rendre le 23 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8069 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PINEL fils (Charles-Auguste), docteur en médecine, tenant maison de santé et d'accouchement, à Paris, rue de Valenciennes, 8, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 18975 du gr.).

Faillite DE BONADONA. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 16 avril 1868.

Il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare résolu le concordat passé le 27 janvier 1868, entre le sieur DE BONADONA (Jules-Fortuné), négociant en articles pour fumeurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34, et ses créanciers, nomme M. Buquet juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic (N. 5353 du gr.).

AU PETIT SAINT-THOMAS

33, RUE DU BAC, 33

MISE EN VENTE

LUNDI 20 AVRIL ET JOURS SUIVANTS

De très importantes opérations en **ÉTOFFES NOUVELLES**, qui viennent d'être traitées en fabrique, notamment à Lyon et à Roubaix, dans des **CONDITIONS DE PRIX EXCEPTIONNELLES**.

Les nombreuses Affaires qui figureront à cette **MISE EN VENTE**, et dont nous ne donnons ci-dessous qu'un faible aperçu, sont toutes garanties d'excellente qualité, malgré leur

BAS PRIX EXTRAORDINAIRE

SOIERIES	
TOILE JAPONAISE très bonne qualité, grande largeur, d'une valeur de 4 fr. 50, à	2 45
TAFFETAS fond noir, rayures couleurs et grisaille, bon tissu, à	2 90
POULT DE SOIE et TAFFETAS, fonds blancs, fonds couleurs et camaïeu, nouveauté de la saison, qualité de 6 fr., à	3 90
TAFFETAS fantaisie, nuances claires et nuances foncées, première qualité, à	4 90
SOIERIES FAÇONNÉES, étoffes très riches, nouveauté, grande largeur, au lieu de 7 et 8 fr., à	5 fr. 75 et 6 75
POULT DE SOIE noir nouveau, garanti à l'usage, à	6 75
Nouvel arrivage de MIRZAPOUR, le meilleur et le plus joli des tissus unis d'été, la robe par 12 m. 75, à	65
COSTUMES LUTÈCE, jupon satin rayé, corsage et tunique Mirzapour, propriété du PETIT-SAINT-THOMAS, à	90
COSTUMES BROSÉS LOUIS XV, ornés de volants et fichus Pompadour sur soie de l'Inde, à	120

Ces costumes, créés par la maison du PETIT-SAINT-THOMAS, sont la dernière et la plus saillante nouveauté de la saison.

NOTA. — Tous les costumes sont livrés avec gravure et patrons en grandeur naturelle.

ÉTOFFES DE FANTAISIE

POIL DE CHÈVRE grisaille et à carreaux, qualité de 1 fr. 25, à	55
ALPAGA UNI, nuances nouvelles, qualité de 1 fr. 75, à	70
MOHAIR et LINOS ANGLAIS uni, rayé et à carreaux, AFFAIRE EXCEPTIONNELLE, d'une valeur de 1 fr. 90, à	75
POPELINE chinée grisaille, pour robes et vêtements, qualité de 2 fr. 25, à	95
MOHAIR brillant, glacé et uni, nuances fraîches, d'une valeur de 2 fr. 60, à	1 25
POPELINE Jacquart, pour costumes complets, qualité de 3 fr. 50, à	1 45
SULTANE à rayures satinées, première qualité, au lieu de 3 fr. 75, à	1 60
SULTANE chinée et rayée, tissu très solide, qualité de 4 fr. 50, à	2 25
ALPAGA noir très brillant, d'une valeur de 2 fr. 50, à	1 25
ALPAGA noir extra, qualité supérieure, d'une valeur de 3 fr., à	1 45

INDIENNES, JACONAS, MOUSSELINES

PERCALES fines pour robes, dessins nouveaux, à	75
MOUSSELINES imprimées, genre rayures, première qualité, à	65 c. et 75
ROBES MOUSSELINE imprimée, dessins Pompadour et camaïeu, avec fichu Marie-Antoinette, à	9 75
ROBES MOUSSELINE imprimée, à deux jupes, dont l'une relevée sur les côtés, à	11 75
ROBES PIQUÉ CROISÉ, dessins Pompadour et camaïeu, avec paletot ou fichu Marie-Antoinette, à	11 75

Ces robes, de dispositions entièrement nouvelles et inédites, sont livrées avec gravures et patrons.

DRAPERIE

COUTILS de fil, unis et de fantaisie, pour costumes d'hommes, à	1 fr. 40 et 1 90
MOLESKINE ANGLAISE, fantaisie pour costumes d'hommes et d'enfants, à	2 10
DRAP GRANITÉ et à carreaux, pure laine, pour costumes d'enfants, à	3
TWEED anglais, WATERPROOF, nuances variées, largeur 1 m. 30, à	3 90

Une affaire exceptionnelle de TISSUS pour PANTALONS ou vêtements d'hommes et d'enfants, très bonne qualité, au prix extraordinaire de

CONFECTIONS POUR DAMES	
VESTES d'appartement, formes nouvelles, tissu pure laine, d'une valeur de 4 fr. 75, à	2 45
PALETOTS demi-toilette mérinos double, modèle nouveau, garnitures satin noir variées, d'une valeur de 19 fr., à	12 75
PALETOTS ou CASAQUES fave, très belle qualité, formes nouvelles, belles garnitures à	38 fr. et 48
CASAQUES CEINTURES, pèlerine à nœuds, cachemire pure laine, garnies satin et frange, d'une valeur de 70 fr., à	48
BACHELICKS nouvelles formes, soie très belle qualité et garnitures riches, depuis	55
TOILETTES du matin, paletot droit garni, et jupe demi-longue, tissus nouveauté, valeur 15 fr., à	8 75
TOILETTES du matin, tissus de très belle qualité, garnitures au paletot et à la jupe, d'une valeur de 25 fr., à	15 50
TOILETTES de promenade, jupe demi-longue avec grand vêtement et ceinture longue, tissu nouveauté, garnies biais ou volants, n'ayant jamais été vendues moins de 45 et 65 francs, à	28 et 35

DENTELLES ET LINGERIE

POINTES CHANTILLY, grande taille, bonne qualité, d'une valeur de 225 fr., à	150
COLS application de Bruxelles et de Venise, solde exceptionnel, valant 12 fr., à	6 50
VOLANTS guipure de Craponne, 25 à 30 centimètres de hauteur, ce qui se fait de plus beau, avec médaillons Chantilly, qualité de 45 fr., à	20
POINTES dentelle Lama, bonne qualité à	15 et 25
OMBRELLES dentelle Lama, d'une valeur de 15 fr., à	7 75
CEINTURES dentelle Lama, affaire extraordinaire, à	3 50
CHALES et MANTILLES dentelle Espagnole, tout soie, carrés, de 1 m. 70 et 1 m. 80, à	15 fr., 25 fr. et 39
CHEMISES de jour, percale fine, poignets, gorge et manches brodés à	5 90
CHEMISES riches, batiste fine, guirlandes brodées, garnie valenciennes, à	18 75
CAMISOLE percale fine avec plastron plissé à la main, trois entre-deux brodés et garnies de bandes, à	7 75
CORSAGES fantaisie, garnis de dentelle nouvelle, à	12 50
CORSAGES foulards, petits dessins, doublés, plis et broderie, à	12 50
ROBES D'ENFANTS piqué blanc, garnitures variées, à	6 50
TAIES D'OREILLER, toile d'Irlande, brodées tout autour, à	10 75
MOUCHOIRS batiste, ourlets à jour, chiffre et ornements brodés, à	1 10
MOUCHOIRS batiste, belle qualité, ourlets à jour, avec jarretière et chiffre brodé, à	3

CHALES, CRAVATES ET FOULARDS

CHALES fantaisie d'été, garnis de véritable Thibet, au lieu de 20 fr., à	5 75
TARTANS LONGS ANGLAIS, véritables, qualité vendue ordinairement 22 fr., à	13 75
CRAVATES ECHARPES, tout soie, dites Egyptiennes, au lieu de 3 fr. 75, à	2 25
FOULARDS mousseline, tout soie, belle qualité, à	1 80
FOULARDS toutes nuances, croisés et unis, pour CHEMISETTES RUSSES.	

TOILES ET BLANC DE COTON

DRAPS toile de ménage, pour grands lits, largeur 2 m. 10, le drap, à	9 50
DRAPS DE MAITRES, toile pur chanvre, sans couture, largeur 2 m. 40, fabrication de Vimoutiers, qualité de 50 fr., le drap, à	19 50
SERVIETTES DAMASSÉES, belle qualité, avec INITIALE TISSÉE au milieu de chaque serviette, qualité de 33 fr., la serviette, à	1 80

NAPPES pareilles, avec INITIALE TISSÉE et répétée plusieurs fois suivant la longueur. Ces nappes portent 2 mètres de large et sont encadrées.	
TOILES pour torchons, carreaux couleur, fabrication du PETIT-SAINT-THOMAS, qualité de 90 c. et 1 fr. 10, à	60 c. et 75
OPÉRATIONS CONSIDÉRABLES, comprenant plus de 20,000 pièces MADAPOLAMS, CRETONNES, BRILLANTES, PIQUÉS, etc., vendus bien au-dessous des cours actuels.	

BONNETERIE, GANTERIE, OMBRELLES

BAS DE PARIS écus coton longue soie, fins et extra-fins, à	2 75
Id. Id. Id. blancs, à	2 90
BAS DE FIL blanc câblé, pour la campagne, vendus ordinairement 5 fr., à	3 50
CHEMISES D'HOMMES percale couleur de première qualité, prix exceptionnel de	5 75
GANTS fil perse, manchettes brodées et rayées, à	1 45
GANTS DE SUÈDE, deux boutons, qualité supérieure, à	1 95
GANTS DE SUÈDE pour hommes, qualité supérieure, à	1 50
GANTS DE SAXE véritables, non fendus, longueur de cinq boutons, à	1 fr. 75 et 2 75
GANTS DE PARIS glacés, deux boutons, pour hommes et pour dames, à	2 60
OMBRELLES taffetas cuit, doublées soie, poignée sculptée, à	6 25
OMBRELLES TURF, genre très élégant, taffetas écu, doublées, toutes nuances, à	9 75
OMBRELLES couvertes dentelle Cambrai véritable, poignée ivoire, d'une valeur de 50 fr., à	29
OMBRELLES pour la campagne, toile de fil ou fantaisie, doublées, haute nouveauté, à	6 fr. 90 et 9 75
EN-CAS taffetas cuit, très bonne qualité, manches sculptés, à	6 25

RIDEAUX, ÉTOFFES POUR MEUBLES ET TAPIS

GRANDS RIDEAUX mousseline et gaze brochée, dessins riches, très bonne qualité; hauteur, 3 m.; largeur, 1 m. 60; le rideau, à	4 fr. 50 et 5 75
GRANDS RIDEAUX GUIPURE française, dessins nouveaux, qualité garantie, largeur, 1 m. 60, hauteur, 3 m.; le rideau, à	12 50
GRANDS RIDEAUX BROSÉS, trois broderies; hauteur, 3 m., d'une valeur de 16 fr., à	11 50
PETITS RIDEAUX de vitrage BROSÉS; hauteur, 2 m., la paire, à	5
Grand choix de RIDEAUX riches en MOUSSELINE, TILLE OU GRENADINE (propriété du PETIT-SAINT-THOMAS), ayant figuré à l'Exposition universelle et vendu à 40 pour 100 au dessous de leur prix de fabrication.	
PERSES glacées, dessins enlumines Pompadour, bon teint, à	75
CRETONNES imprimée, ancien style, nouveauté, à	1 35
CRETONNES imprimées, Pompadour, Louis XV, Louis XVI, sur fond rouge ou bleu, à	1 fr. 90 et 2 25
TAPIS en fil, pour la campagne, dessins écossais, largeur, 90 cent., à	1
TAPIS JASPÉ rayé, choix varié de dispositions, largeur, 90 cent., à	1 60
MOQUETTES BOUCLÉES, dessins Smyrne ou à fleurs, largeur, 70 cent., à	3 75
MOQUETTES VELOUTÉES, flammé cramoisi ou vert, très solides, à	2 75

MERCERIE, PASSEMENTERIE, ARTICLES DE PARIS

Nouvelle CEINTURE DUCHESSE, taffetas et fave noirs, d'une valeur de 15 fr., à	5 90
RUBANS fave, n° 120, toutes nuances, au lieu de 12 fr., à	5 90
PARURES INDÉPLISSABLES, col et manches, nouveauté, à	1 25
EVENTAILS bois de Vienne, avec fleurs, prix extraordinaire	35
PAPETERIES complètes, cuir russe, contenant encrier, porte-plume, crayon, canif, cachet, coupe-papier, à	3 90

OUVERTURE DU COMPTOIR DE LITERIE

La Maison du PETIT SAINT-THOMAS vient de fonder un Comptoir spécial renfermant tous les articles concernant la Literie, tels que : Matelas, Couvertures, Oreillers, Edredons, Sommiers élastiques, Lits en fer, etc., etc.

Ces divers objets sont fabriqués dans les ateliers que la Maison du PETIT SAINT-THOMAS a établis à cet effet, et où les opérations multiples de cette fabrication sont rigoureusement surveillées.

Créée sur une grande échelle et soumise à la règle invariable que nous nous imposons de vendre au plus bas prix possible, cette organisation nous permet, tout en garantissant l'excellence des qualités et une confection soignée, de vendre la Literie à des Prix inconnus jusqu'ici, et présentant une réduction de 20 à 40 pour 100 sur les prix ordinaires du commerce, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par quelques articles énumérés ci-après :

MATELAS

LAINE PURE ET CRIN

	Prix des maisons spéciales	Prix du Petit-St-Thomas
Largeur 70 cent. sur 1 ^m .80 de longueur.	32 fr.	20 fr.
— 1 mètre sur 1 ^m .90 —	70 fr.	36 fr.
LAINE DE TUNIS, PREMIER CHOIX ET CRIN PUR		
Largeur 70 cent. sur 1 ^m .80 de longueur.	45 fr.	32 fr.
— 1 mètre sur 1 ^m .90 —	100 fr.	65 fr.
LAINE DE PICARDIE, PREMIER CHOIX ET CRIN PUR		
Largeur 80 cent. sur 1 ^m .80 de longueur.	90 fr.	55 fr.
— 1 mètre sur 1 ^m .90 —	120 fr.	75 fr.

MATELAS pour lits d'enfants, MATELAS de Varech et Paille de Mais avec les mêmes réductions de prix.

TRAVERSINS, OREILLERS, LITS DE PLUME, ÉDREDONS.

SOMMIERS ÉLASTIQUES

Nous n'établissons les sommiers qu'en première qualité, avec bords-relets tout autour.		
Largeur 70 et 80 cent.	Prix des maisons spéciales	Prix du Petit-St-Thomas
— 1 mètre.	35 fr.	20 fr.
	50 fr.	32 fr.

LITS EN FER

Nous avons exclu de notre vente toutes les qualités inférieures; aussi nos lits en fer sont-ils livrés avec garantie.

	Prix des maisons spéciales	Prix du Petit-St-Thomas
Extra-forts : largeur 70 cent.	20 fr.	12 fr.
— 1 mètre.	35 fr.	19 fr.
Grand choix de LITS EN FONTE, modèles nouveaux, CANAPÉS-LITS et FAUTEUILS-LITS.		
BERCEAUX et BERCELONNETTES, LITS D'ENFANTS et LITS DE PENSION.		

AU PETIT SAINT-THOMAS